

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°19NT01681

COMMUNE DE BOVEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 mai 2019

La Cour administrative d'appel de Nantes

La présidente assesseure de la 4^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a demandé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, au juge des référés du tribunal administratif de Rennes d'ordonner la suspension de l'arrêté du 21 janvier 2019 par lequel le maire de Bovel a réglementé le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune.

Par une ordonnance n°1901349 du 18 avril 2019 le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu l'exécution de l'arrêté du 21 janvier 2019 par lequel le maire de Bovel a réglementé le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 3 mai 2019, la commune de Bovel, représentée par Me Magarinos-Rey, demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du 18 avril 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu l'exécution de l'arrêté du 21 janvier 2019 par lequel le maire de Bovel a réglementé le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune ;

2°) de rejeter la demande présentée par le préfet d'Ille-et-Vilaine devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'ordonnance est insuffisamment motivée ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 21 janvier 2019.

Vu l'ordonnance attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision de la présidente de la Cour désignant Mme Tiger-Winterhalter, présidente assesseur de la 4^{ème} chambre, pour statuer en appel sur les décisions des juges des référés prises sur le fondement de l'article L.554-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 janvier 2019, le maire de Bovel a réglementé le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune. Saisi par le préfet d'Ille et Vilaine d'une demande de suspension de l'arrêté en question, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a fait droit à cette demande par une ordonnance du 18 avril 2019. La commune de Bovel relève régulièrement appel de cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de « suspension » assortissant les requêtes du représentant de l'État dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : (...) Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ».

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il résulte des termes de l'ordonnance attaquée que celle-ci a retenu l'existence de deux moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 21 janvier 2019. Le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a d'abord explicité les raisons pour lesquelles il considérait que le moyen tiré de l'existence d'une erreur de droit au regard des exigences de la norme NF C 14-100 était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige. Il a ensuite ajouté, après avoir visé les textes applicables, que paraissait également propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté, le moyen tiré de l'incompétence du maire de Bovel pour prendre l'arrêté en cause, en présence d'un pouvoir de police spéciale attribué aux autorités nationales. Dans ces conditions doit être écarté le moyen tiré de ce que l'ordonnance attaquée serait insuffisamment motivée.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

4. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* » Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale*

a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) ». Aux termes de l'article L. 1421-4 du code de la santé publique : « *Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève : /1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;/2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales »* et aux termes de l'article L. 1311-2 du même code : « *Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune(...)* ».

5. Aux termes de l'article 51 du règlement sanitaire départemental d'Ille-et-Vilaine : « *Installation d'électricité / Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100* ». La norme NF C 14-100 fixe les règles d'installation pour les branchements à basse tension, raccordés à une canalisation du réseau de distribution publique d'énergie électrique ou à un poste de transformation d'immeuble. Elle a pour objet, aux termes de son article 1.2. de définir les conditions dans lesquelles les parties terminales du réseau de distribution publique à basse tension, c'est-à-dire les branchements, doivent être installées et maintenues pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et la conservation des biens, le branchement étant limité en amont par le point de raccordement au réseau et en aval par le point de livraison. Aux termes de l'article 3.4.8. de cette norme, l'appareil de comptage fait partie des matériels de branchement et aux termes de son article 3.4.10, le panneau de contrôle supportant le compteur électrique fait également partie des matériels de branchement.

6. D'une part, pour prendre l'arrêté litigieux, le maire de Bovel s'est notamment fondé sur l'article 5.9.3. de la norme NF C 14-100 en vertu duquel les conditions d'utilisation des canalisations électriques doivent permettre la non-propagation de la flamme. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point précédent, que le compteur « Linky » ne constitue pas une canalisation électrique, laquelle est définie au point 3.3. de la norme, mais un matériel de branchement défini au point 3.2. de cette même norme. Par suite, est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté, le moyen tiré de ce que le maire de Bovel a, en exigeant le remplacement des panneaux bois supportant les compteurs existants par des panneaux auto-extinguibles agréés lors du déploiement des compteurs « Linky », commis une erreur de droit.

7. D'autre part et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le maire de Bovel ne pouvait légalement, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, en l'absence notamment de troubles avérés à l'ordre public, prendre des mesures réglementant le déploiement des compteurs d'électricité communicants de type « Linky » sur le territoire communal, paraît également propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Bovel n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le tribunal administratif de Rennes a suspendu l'exécution de l'arrêté du 21 janvier 2019 du maire de cette commune.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Bovel est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Bovel.

Une copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 29 mai 2019.

La présidente assesseur de la 4^{ème} chambre,

N. Tiger-Winterhalter

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.